

(Traduction)

ACCORD DE COMMERCE ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, désireux de régulariser et de faciliter les échanges commerciaux entre les deux pays sur une base d'égalité et d'avantages réciproques.

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les Parties contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne tous droits, taxes, charges et formalités se rattachant aux échanges entre elles de biens qu'elles ont récoltés, produits ou fabriqués.

Article II

Chacune des Parties contractantes accorde aux produits de l'autre Partie contractante venus en transit par le territoire d'un pays tiers bénéficiant de la part du pays importateur, du traitement de la nation la plus favorisée, un traitement non moins favorable que celui qui eût été accordé auxdits produits s'ils eussent été transportés de leur lieu d'origine à leur destination sans passer par le territoire dudit tiers pays. Il sera loisible cependant à chacune des Parties contractantes de maintenir ses exigences d'expédition directe applicables à la date de la signature du présent Accord à tous les produits à l'égard desquels il est tenu compte de l'expédition directe dans la méthode suivie par ladite Partie contractante pour établir la valeur en douane.

Article III

Les avantages accordés par le Canada à titre exclusif aux pays et à leurs dépendances d'outre-mer admis à bénéficier du tarif préférentiel britannique sont exceptés de l'application du présent Accord.

Article IV

Aucune prohibition ou restriction ne sera appliquée par une Partie contractante à l'importation ou à l'exportation d'un produit quelconque en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie contractante à moins qu'elle ne s'applique également à l'importation ou à l'exportation d'un produit similaire en provenance ou à destination des territoires de tous tiers pays, exception faite des restrictions à l'importation ou sur le change applicables à tous les pays dans les circonstances semblables lorsqu'il s'agit de sauvegarder la position financière extérieure et la balance des paiements.

Les dispositions du présent Accord ne limitent pas le droit que possède l'une ou l'autre Partie contractante d'appliquer des prohibitions ou des restrictions de quelque nature que ce soit destinées à la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

Article V

Les navires marchands de chacune des Parties contractantes et les cargaisons de ces navires, en arrivant dans les ports de mer de l'autre Partie contractante et en quittant ces ports et pendant le temps qu'ils y resteront, jouiront du traitement accordé à la nation la plus favorisée.